



ABONNEMENTS  
16 fr. pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dep<sup>t</sup> du Rhône  
1 fr. en sus par trimestre

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 SEPTEMBRE 1829.

Le *Journal du Commerce*, le *Courrier Français*, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats* et la *Gazette de France* ont été saisis à l'occasion d'une pièce publiée dans le *Journal du Commerce* et répétée par les autres feuilles, intitulée : *Association Bretonne*.

La *Gazette* elle-même est comprise dans la saisie quoiqu'elle n'ait citée cette pièce que pour la dénoncer.

Nous ignorons ce que la publication peut avoir de coupable; ce sont sans doute quelques expressions seulement, indifférentes au fond de la pièce, qui auront servi de motif à la saisie; car quant à la substance de la pièce en elle-même, elle n'a évidemment rien que de licite. On en jugera :

La pièce commence par divers considérans qui servent de préambule. Dans l'un d'entre eux il est dit que les privilèges dont jouissaient autrefois les anciennes provinces ont leur compensation dans la Charte commune à tous les Français. Certes, si exprimer cette vérité est un crime, Louis XVIII est le premier coupable; car il a dit la même chose dans le préambule de la Charte.

On tire ensuite de cette proposition la conséquence que les Bretons ont droit et intérêt à conserver ce reste de leurs anciennes franchises.

Le délit serait-il d'avoir posé en fait qu'une poignée de brouillons menace d'essayer l'odieuse projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles? Et M. Cottu? et M. Madrolle? et le sieur Chauvin? et les 50,000 royalistes de la *Lettre au Roi*?

Les contractans déclarent qu'il est de leur honneur d'imiter la généreuse résistance de leurs ancêtres aux envahissemens, aux caprices et aux abus d'autorité du pouvoir ministériel. Mais aussitôt ils définissent la seule espèce de résistance qu'ils croient convenable.

« Considérant, disent-ils, que la résistance par la force serait une affreuse calamité, qu'elle serait sans motif lorsque les voies restent ouvertes à la résistance légale; que le moyen le plus certain de faire préférer le recours à l'autorité judiciaire est d'assurer aux opprimés une solidarité fraternelle. »

Voilà un principe que nous ne craignons pas de maintenir pur et à l'abri de tout reproche.

Suit une série de résolutions toutes conditionnelles, pour le cas où les projets des conseillers d'arbitraire viendraient, ce qu'à Dieu ne plaise! et ce que la loyauté de notre monarque saura bien empêcher, à réaliser leurs projets.

Ces résolutions ont pour but d'établir des souscriptions qui seraient, pour chaque adhérent non électeur de dix francs, et pour chaque adhérent électeur du trentième de ses impositions; le produit de ces versements servirait à subvenir aux frais que pourrait occasionner le refus de payer des impôts illégalement établis, soit sans le concours libre, régulier et constitutionnel du roi et des deux chambres constituées en conformité de la Charte et des lois actuelles, soit avec le concours de chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été voté dans les mêmes formes constitutionnelles.

Enfin, les souscripteurs s'engagent à refuser pendant vingt ans leur suffrage et leur appui, sous les rapports politiques, à tous auteurs ou complices de mesures tendant à l'assiette ou perception d'un impôt illégal.

Nous le répétons: nous avons foi aux sermens de Reims, et nous ne craignons pas que les fourberies jésuitiques puissent prévaloir contre eux.

Mais enfin il n'y a point de crime à prévoir une chose même impossible; et d'ailleurs, la supposition peut se réaliser de toute autre manière que par un parjure royal. Louis XVIII mit lui-même sous la sauve-garde des Français sa Charte constitutionnelle, alors menacée par l'homme du 20 mars; qui peut dire ce que l'avenir recèle? Si, par exemple, les 50,000 royalistes de la *Lettre au roi* venaient à se révolter sur quelque point de la France, et à contraindre la volonté royale en un sens contraire à celui dans lequel les conspirateurs de l'île de Léon ont contraint celle de Ferdinand VII, les mesures de résistance légale telles que celles adoptées en Bretagne ne seraient-elles pas un acte de fidélité au trône? Oui, sans doute; car le trône et la Charte sont indissolublement unis, et les Français ne pourraient reconnaître comme une volonté royale une volonté contraire à la loi qui assujétit la couronne elle-même.

Le *Constitutionnel* fait suivre des réflexions suivantes la pièce dont nous venons de parler :

La *Gazette* aux grands moyens en est réduite aux petites chicanes d'une insigne mauvaise foi pour attaquer la pièce qu'on vient de lire. Cette pièce, en effet, repose toute entière sur l'hypothèse d'un impôt illégal, c'est-à-dire, qui aurait lieu ou serait proposé sans le concours libre et régulier du roi et des chambres, ou avec le concours de chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été voté dans les formes constitutionnelles.

C'est dans le cas de cette proposition d'impôt hors des formes établies par la Charte, c'est-à-dire faite par simple ordonnance, et conséquemment par coup-d'état et par voie arbitraire, que l'association bretonne engage les contribuables, non point à opposer la force à la force, mais le droit à la violence. Et, dans ce cas, elle promet de dédommager les citoyens que leur conduite légale aurait entraînés à des frais onéreux. En quoi cette prévoyance est-elle coupable? C'est donc que vous voulez en effet frapper illégalement des contributions; car soyez dans la loi, demeurez dans la Charte, et l'association bretonne est comme non-avenue. Nous l'avons dit: c'est une hypothèse à laquelle on se prépare, et que vous avez rendue supposable par vos imprudentes menaces. Si elle se change en réalité, qui faudra-t-il accuser?

Les Bretons rappellent leurs anciens privilèges, et la *Gazette* des privilégiés feint de ne les pas comprendre, pour leur faire un grief de ce souvenir. Mais leur intention est évidente lorsqu'ils renouent ainsi la chaîne du présent à celle du passé, comme le dit le préambule de la Charte, lorsqu'ils invoquent les anciennes libertés qu'ils ont défendues pour montrer à combien plus forte raison ils sauront défendre la liberté constitutionnelle; leur intention est évidente, patriotique, et n'a rien des regrets que vous témoignez tous les jours pour ce qui était autrefois.

Le sentiment qui les anime est celui qui fait courir les bons et paisibles citoyens au-devant des périls dont le ministère environne le trône en trompant le monarque, pour prévenir ces périls. La souscription bretonne exprime formellement ce vœu; elle ne suppose pas, comme le prétend la *Gazette*, que le roi sera infidèle à ses sermens; elle suppose que les ministres, malgré les sermens et la volonté du roi, seront infidèles à leurs devoirs, et feront, par leurs actes, mentir les plus loyales et les plus augustes promesses.

La *Gazette* compare la souscription bretonne à

la *souscription nationale* pour l'envelopper dans la même condamnation. Mais sans détailler ici les différences notables qui existent entre celle de 1829 et celle de 1820, nous rappellerons que celle-ci n'a point été condamnée au fond, puisqu'elle a survécu à l'arrêt qui condamnait le premier prospectus, et qu'elle n'a été en butte à aucune poursuite comme souscription.

Ce serait en effet comme souscription qu'il faudrait l'attaquer, et sur ce point les précédens et les exemples ne manquent pas. Nous avons et la société de souscriptions pour les bons livres, et l'association pour la propagation de la foi, avec ses souscripteurs, son trésorier et son organisation prétendue catholique. Nous avons encore une certaine association de Saint-Joseph, qui compte de respectables souscripteurs, comme chacun sait. Nous remettrons demain sous les yeux des accusateurs de l'association bretonne le tableau des sociétés dont ils ont perdu la mémoire.

On lit dans l'*Aviso de la Méditerranée* :

« Le 8 de ce mois, de midi à une heure, un vol sacrilège a été commis dans la paroisse de Cuers, par l'enlèvement de tous les bijoux suspendus à la ceinture de la *Sainte Vierge*, qu'on avait exposés à l'occasion de la fête de la Nativité. On est à la poursuite du voleur qu'on dit être étranger au pays. On a son signalement, et on espère qu'ils sera arrêté; il a pris la route de Solliès. »

— Encore un procès de la presse à Marseille. M. Germain, frère de notre substitut, éditeur du *Nouveau Phocéan*, est cité devant le juge d'instruction.

LÉGALITÉ DU REJET DE L'IMPÔT (1).

Il y a cela d'admirable sous le système constitutionnel, que la force matérielle est impuissante, et que tout se résout à la fin par la résistance morale: grande et dernière protestation des peuples contre la tyrannie! Supposons un régime absolu; l'autorité est une question de place publique. Le despote frappe fort, frappe tant qu'il peut; puis arrive un certain jour, et la question de souveraineté se termine par un cordon ou par une tête jetée dans un sac. Il n'en est pas de même sous le régime des lois: l'autorité reste puissante tant qu'elle demeure sous leur empire; si elle en sort, les peuples n'ont pas besoin de courir aux armes, de protester par l'énergie d'un grand soulèvement; il se fait dans la société une résistance d'inertie qui réduit bientôt le gouvernement à rentrer dans les voies de la raison générale.

Depuis la Charte, nous jouissons en France du régime représentatif. Une série de lois organiques l'ont mis en action. Le gouvernement convoque les chambres; les chambres votent l'impôt, la nation le paie; voilà l'ordre de choses actuel; il n'est pas de puissance en France, pas plus M. de Labourdonnaye que M. de Bourmont, qui puisse le changer. Tout se résout en définitive à cette question: Devons-nous payer ou refuser l'impôt?

Qu'est-ce que l'impôt? c'est un prélèvement fait sur ma propriété, d'une certaine somme que me demande le gouvernement. La souveraineté quelle qu'elle soit, royale ou populaire, ne possède pas de droit sur ma propriété. Pour ceux à qui la raison générale ne suffit pas, nous pourrions citer les opi-

(1) Nous empruntons cet article au *Courrier français* que nous avons reçu par extraordinaire, la poste ne l'ayant pas distribué aujourd'hui.

nions de Grotius et de Puffendorf. Ils déclarent que le prince n'a aucun droit sur ma chose, et sur les propriétés individuelles. Que conclure? c'est qu'aucune perception, aucun prélèvement ne peut avoir lieu sur ma propriété, de quelque manière que ce soit, sans mon consentement formel ou tacite.

Cependant nous vivons en société; ce corps dont nous faisons partie a des besoins: il faut les satisfaire. Prendre le consentement individuel serait chose impossible. La constitution de l'Etat a donc fixé des formes d'après lesquelles le consentement serait présumé. En France, la Charte crée la chambre des députés; c'est elle, selon les lois organiques, qui vote l'impôt, et ce vote de la majorité suppose la volonté de tous de payer l'impôt.

Ainsi, si les formes établies par la Charte ou les lois ne sont pas observées, si le gouvernement veut s'en passer pour aller plus vite et plus fort, personne ne doit plus rien, car les conditions qui m'obligent n'étant pas observées, je suis libéré des obligations que j'ai contractées à ces conditions.

Ces principes ne sont pas nouveaux, et il ne faut pas croire que ce que l'on appelle l'esprit révolutionnaire les ait enfantés. Qu'on se reporte à notre ancienne monarchie; aucune taxe ne pouvait être perçue sans le consentement des états-généraux, alors organisés pour représenter la nation ou les contribuables qui doivent l'impôt.

Ceci bien arrêté, il ne s'agit plus que de s'entendre pour que cette résistance d'inertie ne sorte pas du règne des lois et de la Charte, afin qu'elle soit efficace. Appliquons donc immédiatement nos principes à une série d'hypothèses.

La chambre des députés sera appelée à voter l'impôt; pourra-t-elle le refuser? Ici il faut répondre que oui: en effet, le mandat de ceux qui sont appelés à imposer les contribuables, ne consiste pas seulement à ratifier les propositions du gouvernement. A ceux qui votent l'argent appartient le droit d'examiner quel emploi on en veut faire, s'il sera destiné à solder l'étranger, à protéger des institutions prosrites par nos lois, de voir quelle sera la direction du gouvernement, la marche et l'esprit du ministère. On parle de services indispensables; ceux-là, peut-être, seraient votés; et encore M. de la Bourdonnaye a donné neuf ans l'exemple d'un refus! mais tout ce qui tient à la confiance envers le gouvernement, la police, l'intérieur, les fonctionnaires, certains fonds à la disposition du ministère, ceux-là seront refusés par les députés, et à bon droit. Il serait par trop curieux qu'on confiât la fortune publique en des mains si indignes.

Il y a plus, le refus complet du budget finirait plus vite la question. Rien n'en serait arrêté, car il faudrait bien qu'on changeât le ministère, et alors le budget serait voté. Ce serait un retard et rien de plus; une simple question ministérielle.

En deux cas le refus de l'impôt serait légal: celui où la chambre aurait refusé le budget et où par conséquent le gouvernement chercherait à percevoir l'impôt sans le secours des chambres; celui où une chambre formée en dehors des lois voterait le budget.

Si le refus du budget était constant, rien de plus simple. Chaque contribuable ne doit rien. L'art. 13 de la Charte est formel. Le mandataire ayant refusé de ratifier, c'est-à-dire d'agréer la proposition faite par le gouvernement, celui qui a donné le mandat n'est point obligé. Et ceci s'applique à tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, tous ceux enfin compris dans la loi des recettes. Les tribunaux rendraient bonne justice, et s'ils sortaient des lois, outre l'histoire qui les attendrait comme les tribunaux anglais qui condamnèrent Hampden, il est encore pour les contribuables un autre moyen de résistance non moins patriotique.

J'ai posé le cas d'une chambre illégalement formée. Le vote qu'elle ferait de l'impôt serait nul, et par conséquent la perception ne pourrait en être faite. Ainsi, par exemple, lorsqu'on nous a parlé d'adjointre par ordonnance deux membres de plus à chaque députation de collège de département, une chambre ainsi formée ne pourrait légalement voter l'impôt; et par conséquent son refus serait légal, parce que l'impôt qu'on demanderait n'aurait pas subi les conditions d'examen, de discussion et de vote que la Charte et les lois avaient demandés.

C'est ainsi, répétons-le, que le système légal oppose des barrières à tous les arbitraires. Que le mi-

nistère la Bourdonnaye s'en souviennent et qu'il y pense. B.

## NOUVELLES D'ORIENT.

*Odessa, le 24 août.* — Un courrier du quartier-général russe est passé hier dans notre ville, pour porter les clés d'Andrinople à l'empereur.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

*Bucharest, le 26.* — Une affaire sanglante a eu lieu sous les remparts de Schumla, les Russes s'y sont emparés de toutes les fortifications extérieures, et auraient poursuivi leur victoire si le grand-visir n'eût pas fait dire au général Krassowski qu'il avait reçu l'ordre de traiter de la remise de la place; depuis ce moment il y a suspension d'hostilités à Schumla. (*Idem.*)

*Frontières de la Moldavie, le 29 août.* — Le comte de Pahlen, ancien gouverneur d'Odessa, est chargé, par sa cour, de traiter avec les Turcs. Après les conclusions de la paix, il restera comme ambassadeur à Constantinople. (*Idem.*)

*Frontières de la Serbie, le 30 août.* — Une colonne de troupes russes a quitté Andrinople et s'est dirigée vers Enos (Basin), tandis que la grande armée s'est dirigée vers Constantinople. Les opérations subites du général Diébitsch marquent qu'il veut arracher la paix en toute hâte.

On craint que son opération vers Enos, par laquelle les châteaux forts de l'Archipel se trouvent exposés à de grands dangers, n'occasionne une émeute dans la capitale, où certainement la vie du Sultan serait exposée à de grands périls. (*Idem.*)

— *Des Frontières, 2 septembre.* D'après le contenu des dépêches qu'un illustre personnage a reçues de Constantinople, le général Mülling doit avoir présenté à la signature du sultan, sans l'intervention des ambassadeurs de France et d'Angleterre, et même sans leur coopération, un ultimatum de l'empereur de Russie. Cet acte doit contenir les propositions ci-après:

1. Les Russes conservent pour toujours leurs conquêtes en Asie.
2. Ils conservent les forteresses du Danube, et déterminent celles d'entre elles qu'il leur conviendrait de raser.
3. Ils occupent tous les points fortifiés de la mer Noire.

4. Les Turcs payent les frais de guerre, dont la liquidation aura lieu par des commissaires nommés par les deux puissances, à l'exclusion de toute autre.

5. Le sort futur des principautés sera délibéré de la même manière.

6. La Grèce deviendra un état absolument indépendant avec l'extension de territoire qui lui est nécessaire pour pouvoir se soutenir par lui-même. Cette affaire doit être traitée avec la coopération de la France et de l'Angleterre, en vertu des traités existants.

Cet ultimatum contient également diverses dispositions sur la liberté du commerce. On dit que la destruction des Dardanelles en est également une condition. (*Gazette de Lausanne.*)

## PARIS, 12 SEPTEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On assure que dans le dernier conseil des ministres, l'un d'eux, après s'être plaint de ce que, depuis plus d'un mois qu'ils avaient le pouvoir en main, ils n'avaient, pour ainsi dire, pas encore donné signe d'existence, ce qui les rendait la risée de tous les pamphlétaires, proposa, puisqu'ils ne pouvaient jamais être d'accord entre eux sur ce qu'ils devaient faire, de s'adjointre un nouveau collègue qui, par ses antécédens, fit connaître la marche que l'on voulait suivre; il ajouta enfin que M. de Villèle était, sous tous les rapports, l'homme nécessaire; à ce nom, tous les ministres se levèrent et déclarèrent, d'un commun accord, qu'ils abandonneraient la place plutôt que de voir siéger M. de Villèle parmi eux.

Les amis du ministère ne manqueront pas de tirer de ce fait la conséquence que les nouveaux conseillers de la couronne sont loin de vouloir suivre la même marche que le ministère déplorable; mais nous pouvons assurer que cette belle conduite du ministère actuel était une farce convenue d'avance entre eux; ils voulaient sans doute, par là,

mieux dissimuler, mais personne ne peut être leur dupe sur ce point; leur conduite antérieure, le peu qu'ils ont fait depuis qu'ils sont au ministère, tout donne à connaître l'avenir qui nous est réservé.

— On disait à la Bourse, que l'ordonnance concernant la destitution ou le changement de 25 préfets, avait été signée ce matin même, mais qu'elle ne serait rendue publique que dans le courant du mois prochain; on ne nommait au reste aucun des personnages atteints par cette mesure.

— Malgré les efforts de la *Gazette*, pour dénaturer les intentions énoncées dans la déclaration des habitans de la Bretagne, personne ne s'est mépris, et personne ne pouvait se méprendre sur le véritable sens d'une protestation aussi franche, aussi énergique, en même tems que pleine de sagesse et de prudence. Dans ce qu'on écrit de Rouen, il paraîtrait que la nouvelle de cette mesure y a produit une vive impression. Que fera le ministère? Si, loin de résister, il se montrait disposé à marcher avec la nation, sa perte n'en serait pas moins certaine; car on ne le croirait pas; il est composé d'hommes avec l'idée desquels nulle idée de franchise et de sagesse ne peut s'allier. Aura-t-il recours à ces armes terribles qu'il regarde depuis le commencement sans oser y toucher: la censure et la dissolution de la chambre? S'il fait ce coup, il se tuera lui-même. Ramènera-t-il les choses au point où il est arrivées? On a senti qu'on était mal, on voudra être mieux... De toutes façons donc, sa perte est infaillible, et l'on est ici, tellement persuadé de cela, que chaque soir on se dit: Nous aurons de nouveaux ministres demain.

Les bruits répandus sur le malaise intérieur et la dislocation du ministère se multiplient et prennent chaque jour plus de consistance. Nous en avons d'abord tenu peu de compte, parce que, dans ces débats de famille, nous ne nous intéressons à personne, et que, si, parmi les ministres actuels, les uns nous paraissent plus capables du mal, tous sont également incapables du bien. Quelques-uns de ces bruits d'ailleurs semblaient bien vides. Mais aujourd'hui la division du ministère est assez avancée pour se révéler au dehors par des anecdotes précises, échappées aux confidences de la mauvaise humeur et du dépit. Les ministres sont presque aussi mal entre eux, qu'ils sont mal avec la France.

Il y a quelques jours, le conseil a été le théâtre d'une scène singulière. On venait d'expédier le courant des affaires, de signer quelques ordonnances, de raisonner sur quelques projets d'économie. Un des ministres, que l'on devinera sans peine, a pris la parole, et a dit en somme: « Qu'il y avait des choses plus graves à considérer, qu'il fallait, avant tout, songer à la chambre. » Vous savez, a-t-il ajouté, que quoique je n'en sois pas membre, j'ai été choisi pour représenter et attirer une partie du centre gauche. Je ne conçois pas, en effet, qu'il soit possible de s'en passer. Mais il est impossible de l'avoir, avec les nominations qu'on a faites, et le langage que tiennent les deux journaux du ministère. Il faut prendre un parti, et marquer par des actes la ligne de modération à laquelle, pour ma part, j'ai voulu me rattacher. »

A cette levée de bouclier, deux autres voix se sont fait entendre, et ont balbutié les mots de *modération*, de *modération unie à la fermeté*. — M. le prince de Polignac se taisait; et son visage semblait avoir quelque chose d'approbatif. — Mais M. le comte de la Bourdonnaye a répliqué avec hauteur: « Que la modération n'avait été que trop longue; qu'elle excitait l'insolence des factieux; qu'il fallait avancer hardiment, et que tout ce bruit tomberait de soi-même; que surtout il était important de mettre au plus tôt des hommes énergiques dans quelques préfectures, afin de se tenir prêt à tout. En finissant, il laissa échapper cette réflexion: que malheureusement l'énergie était rare, et que la peur même semblait se glisser dans les conseils du gouvernement. »

A ce mot de *peur*, le rouge monta au visage de M. de Courvoisier. Il répartit aigrement: « Que la fixité des principes n'était pas de la peur; qu'il n'avait pas plus peur que M. de la Bourdonnaye. » Puis se livrant à sa vivacité oratoire, il rappela ses campagnes de *Mittau*, et il dit de très-bonnes choses contre l'exagération et la violence, comme il faisait parfois, à la chambre de 1819.

M. de la Bourdonnaye s'emporta de nouveau contre la révolution, et la pusillanimité qui l'encourage; et il ajouta d'une façon fort amère, « qu'il y avait quelque chose de bien étrange à ménager à la fois la révolution et les jésuites. » — Blessé de ce dernier trait, M. de Courvoisier allait répondre par quelque sortie véhémement. Mais M. le prince de Polignac s'efforça de rétablir le calme, disant « que tout le monde, dans le conseil, était réuni par la haine de la révolution; qu'il pensait comme M. le garde des sceaux sur les jésuites, si utiles à la monarchie; mais que le tems n'était pas encore venu de rapporter les deux ordonnances. » — M. de la Bourdonnaye reprit violemment, parla long-tems, et fut appuyé par deux membres du conseil. On dit même que M. le prince de Polignac parut, jusqu'à certain point, revenir à son avis. On se sépara...

ans avoir rien décidé, et fort mécontent. Depuis cette scène, les mois de peur, de faiblesse qui perd la monarchie, ont été beaucoup répétés par quelques sous-ordres.

Il est à croire cependant que personne ne se retirera immédiatement du ministère. Le lien de la nécessité est plus fort que tous les dissentiments. Comment s'en aller? Comment se débarrasser les uns des autres? Comment surtout parvenir à se recruter? en toute chose, une égale impuissance. Et cependant le tenrs marche; et les difficultés s'accroissent avec la haine publique.

(Débats.)

— Nous apprenons ce soir que le *Journal du Commerce* d'aujourd'hui a été arrêté à la poste. Cette mesure nous est expliquée par une dénonciation de la *Gazette de France*, rédigée en style de réquisitoire, sur l'annonce d'une souscription ouverte dans les cinq départemens de la Bretagne, à l'effet d'indemniser les souscripteurs, dans le cas où ils seraient poursuivis par suite de l'établissement d'un impôt illégal.

La *Gazette* qui avait reproduit l'annonce de cette souscription pour l'empoisonner de ses perfides commentaires, a été, dit-on, arrêtée elle-même à la poste.

(Journal du Commerce.)

— Le *Journal du Commerce* a été saisi hier à la requête du ministère public. Ce journal avait publié un prospectus par lequel les habitans de l'ancienne Bretagne étaient engagés à souscrire à l'effet de former une association destinée à opposer le refus de l'impôt à toute mesure qui déplairait au libéralisme et qu'il déclarerait illégale.

Le numéro de la *Gazette de France* d'hier, contenant la même pièce, a été également saisi. (*Gazette de France*.)

— Le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats* et le *Courrier* qui ont reproduit ce prospectus ce matin, en essayant de réfuter nos réflexions que le *Journal du Commerce* appelle un réquisitoire, ont été saisis aujourd'hui.

(Gazette de France.)

— Lord Grandville, ancien ambassadeur d'Angleterre en France, est passé jeudi à Valenciennes, se rendant à Bruxelles, où le bruit courait qu'allait arriver le roi de Prusse, que les journaux anglais font arriver incognito à Paris.

— Une escadrille russe, venant d'Archangel, et se rendant à Cronstadt, a passé le Sund le 30 août.

— Le conseil-général de la Nièvre, présidé par M. le duc de Damas a réduit l'allocation faite au petit séminaire.

— M. Fontenelles, curé démissionnaire de Poilly, près Gien (Loiret), vient d'embrasser la religion protestante.

— M. le procureur du roi a interjeté appel à minima du jugement qui a condamné M. Bohain, gérant du *Figaro*, à six mois de prison et mille francs d'amende pour avoir commis le délit d'offense au roi dans son numéro du 9 août.

— L'église de Saint-Thomas d'Aquin réunissait aujourd'hui une foule de citoyens qui avaient voulu rendre les derniers devoirs à M. le comte Daru. Le deuil était conduit par les fils et les gendres du défunt. Le maréchal Maison, le comte de Cessac, le duc de Bassano et M. Fourier (de l'Institut) tenaient les quatre coins de poêle.

Nous ne citerons pas les noms de toutes les notabilités parlementaires qui ont suivi le convoi jusqu'au champ du repos. Des discours ont été prononcés sur la tombe par MM. Sylvestre de Sacy, Fernaux, Cuvier, Mirbel et Leroy.

— Une lettre de la Nouvelle-Orléans en date du 24 juillet porte qu'un des transports, le *Bingham*, qui faisait partie de l'expédition espagnole, est arrivé dans ce port avec 500 hommes de troupes à bord. La lettre ajoute que l'expédition espagnole avait été dispersée par un coup de vent.

— L'administration et MM. les questeurs de la chambre des députés paraissent s'être définitivement arrêtés au projet de la construction d'une salle provisoire dans la cour ou les jardins du Palais-Bourbon. Les embarras et les frais qu'auraient occasionnés le déplacement de près de quarante bureaux, du vestiaire, des archives et de la bibliothèque de la chambre, sans compter ceux qu'eût entraînés l'approbation d'un local quelconque à cette destination, ont déterminé une mesure qui offre une double économie d'argent et de tems. Les travaux vont être commencés, et on espère qu'ils pourront être terminés avant le 1<sup>er</sup> février prochain.

(Gazette de France.)

— Plusieurs feuilles de département annoncent que des agens parcourent les villes pour connaître l'opinion des députés, et tâcher de les attacher au parti du nouveau ministère. On nous assure qu'un de ces agens est arrivé dans ce département; qu'il a même passé à Douai, où il ne s'est présenté que chez certains députés; il s'est bien gardé de s'adresser à des hommes qui l'auraient reçu avec tous les honneurs que mérite une pareille mission. Ces agens, qui font un si vil métier, ont beau employer tout à la fois et les promesses et la menace, ils ne pourront jamais reformer ce bataillon des trois cents vil-  
létaires, qui ont coûté si cher à la France.

(Feuille de Cambrai.)

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### RUSSIE.

Nous trouvons dans les journaux de Pétersbourg du 25 août le rapport adressé à l'empereur par le commandant en chef de la 2<sup>e</sup> armée sur ses opérations jusqu'au 1<sup>er</sup> août; il y est fait d'abord mention de la déroute déjà connue de 15.000 Turcs sortis de la ville d'Yambol, sous le commandement de Hali-Pacha, le 18 (30 juillet).

Nous passerons à la suite des opérations du général Diébitsch. Afin de pouvoir communiquer plus librement avec le lieu-

tenant-général Krassovski et de resserrer le plus possible l'ennemi dans Schumla, le commandant en chef ordonna d'occuper les défilés de Tchélikavak et de Tchenghé, dont ce dernier se trouvait encore maître. Toutes ces dispositions furent couronnées du succès le plus complet. Le 25 juillet (6 août), l'ennemi fut chassé de toutes ces retraites presques inaccessibles, tous ses retranchemens furent détruits, et la communication se trouva rétablie avec le lieutenant-général Krassovski, qui rendit compte au commandant que s'étant porté ce jour-là sur Marasch, conformément à ses ordres, il avait envoyé vers Es-ki-stamboul et au-delà une avant-garde composée de 5 bataillons d'infanterie, du régiment de hussards du prince d'Orange et du 9<sup>e</sup> d'Orembourg avec leur artillerie, sous le commandement du chef de son état-major prince Gortchakoff; ce mouvement avait obligé le grand-visir à se porter contre lui avec un corps de troupes considérable, qu'il avait attaqué et tellement refoulé vers les montagnes entre le retranchement de Matchine et Troussy, qu'une faible partie des Turcs sous le commandement du grand-visir avait pu seule rentrer dans Schumla en passant à grande peine sous la mitraille de l'artillerie russe, tandis que le reste s'était dispersé dans les montagnes entre Troussy et le retranchement de Matchine, poursuivi par le 22<sup>e</sup> de chasseurs jusqu'à la moitié de la déclivité où ils se réfugièrent enfin dans leurs retranchemens. Ils ont perdu 505 hommes dans cette affaire, et on leur a fait plus de 50 prisonniers.

Le rapport continue en ces termes :

« Sur ces entrefaites, on apprit par les reconnaissances envoyées de Karnabat et de Yambol vers Slivno, que l'ennemi se réunissait en forces considérables sur ce dernier point, où l'on élevait des retranchemens et où le grand-visir était attendu de Schumla avec ses troupes; ces nouvelles paraissaient d'autant plus vraisemblables, que le général-major prince de Gortchakoff 5, qui avait fait le 27 juillet (8 août) une reconnaissance du côté de Djoumaï, me rendit compte qu'il avait reconnu les traces du mouvement d'un corps de troupes nombreux, et que les habitans de Djoumaï lui avaient déclaré que, du 24 au 25, il en était passé beaucoup, se dirigeant sur Kasan avec de l'artillerie.

« Dans cet intervalle, la première brigade de la 12<sup>e</sup> division d'infanterie étant arrivée par mer de Sébastopol à Sizopoli, je lui fis relever les régimens de la 19<sup>e</sup>, que je fis avancer sur Aïdos, où ils furent rejoints par les réserves. Les régimens de Simbrisk et de Mourou reçurent ordre de joindre le corps du comte Pahlen à Karabounar, où leurs réserves furent également dirigées. Je tirai du corps du lieutenant-général Krassovski les deuxièmes brigades de la 2<sup>e</sup> division de hussards et de celle des hulans du Boug, à qui je donnai ordre de venir me joindre à marches forcées avec leur artillerie. Au moyen de ces renforts considérables et des dernières réserves dont j'attendais l'arrivée, je me trouvais en mesure, en réunissant mes forces, de porter un nouveau coup à l'ennemi, quoique sur un point si éloigné que Slivno, sans dégarnir les positions occupées par l'armée: les troupes destinées à cet effet eurent ordre, le 28, de se concentrer sur le village de Dragodanovo, situé à 15 verstes de Slivno, et en conséquence, le 7<sup>e</sup> corps sortit de Karnabat, le 6<sup>e</sup> d'Aïdos, la 5<sup>e</sup> division d'infanterie du 2<sup>e</sup> corps avec le régiment de hussards de Pavlograd, de Karabounar. Le détachement du général-major Schéréméteff dut rester à Yambol pour faire observer par ses partis les routes d'Andrinople et de Slivno, dont il devait se rapprocher le jour de l'attaque, afin d'y prendre part. Pour ne point empêcher la jonction du grand-visir avec les troupes qui l'attendaient à chaque instant à Slivno, je fis reposer les miennes le 30 à Dragodanovo. Quelques prisonniers enlevés dans cette journée par des cosaques envoyés en fourrageurs, déclarèrent unanimement que le grand-visir était attendu à chaque instant à Slivno, où son fils Hussein était déjà arrivé avec les Albanais formant son avant-garde. Tout le corps ennemi réuni près de Slivno, sous le commandement du séraskier Galil et de deux autres pachas, se composait de 13 régimens d'infanterie régulière, 3 de cavalerie régulière et de 4 à 5,000 hommes de troupes irrégulières avec de l'artillerie.

« Avant de passer à la description de la bataille, il ne sera pas inutile de donner une idée de la position de Slivno. Cette ville est située dans un fond entouré de montagnes pierreuses, couvertes de buissons épineux, et formant les derniers versans du Balkan. Les routes par lesquelles on y arrive des montagnes, sont: 1<sup>o</sup> celle de Kasan, qui sort du Balkan à 4 verstes de Slivno, se réunit à celle de Karnabat, et se rend à la ville par une vallée découverte; 2<sup>o</sup> celle de Yambol, qui traverse un pays plat et également découvert; 3<sup>o</sup> celle de Yénissaar, qui vient joindre la précédente à une verste de Slivno; 4<sup>o</sup> un sentier montagneux qui conduit à Kassanlik; 5<sup>o</sup> enfin un autre sentier semblable qui mène à la petite rivière Staroréka. La ville dont l'étendue est considérable, était défendue par des retranchemens du côté de Yambol, par où l'ennemi s'attendait principalement à être attaqué.

« Ayant pris toutes ces particularités en considération, je fis mes dispositions de manière à couper à l'ennemi tous les chemins par lesquels il pouvait opérer sa retraite avec de l'artillerie; en conséquence, dans la nuit du 30 au 31, le 7<sup>e</sup> corps avec toute la cavalerie et son artillerie, s'avança secrètement jusqu'à huit verstes de Slivno par la route de Karnabat. Le 6<sup>e</sup> corps commença son mouvement à trois heures du matin, et après quelques instans de repos, la 5<sup>e</sup> division d'infanterie qui était arrivée dans la nuit avec le comte Pahlen, s'ébranla sur les six heures du matin pour former la réserve des deux corps.

Le détachement du général-major Schéréméteff, sorti de Yambol, s'avança également jusqu'à 8 verstes de Slivno, d'où il devait, à la pointe du jour, aller s'emparer de la route de Yénissaar.

« Le 31 juillet (11 août), à six heures du matin, le corps du lieutenant-général Rudiger s'approcha de l'embranchement des routes de Kasan et de Karnabat, et envoya occuper la première par la 6<sup>e</sup> régiment des cosaques de la mer Noire, tandis que je donnai ordre au 14<sup>e</sup> de chasseurs d'aller, sur cette même route, prendre une forte position dans les Balkans mêmes, et je lui donnai pour réserve la 2<sup>e</sup> brigade de la division des hulans du Boug, afin de garantir par ce moyen notre flanc de l'apparition inopinée de l'ennemi dans la direction de Kasan. Je continuai en même tems à m'avancer sur la ville, dont les approches de ce côté sont extrêmement coupées de vignobles, de jardins et de bosquets, ce qui me décida à faire faire à la cavalerie un mouvement de flanc sur la gauche pour se rapprocher de la route de Yambol, direction dans laquelle l'ennemi avait envoyé une grande partie de sa cavalerie et de son infanterie régulière.

« Sachant que les principales fortifications se trouvaient du côté de la route de Yambol, je dirigeai toute l'infanterie des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> corps les long des montagnes et sur la route de Kasan, afin de prendre à dos les retranchemens turcs après avoir occupé la ville, et de contraindre ainsi l'ennemi à nous les remettre sans combat.

« Toutes ces dispositions ont eu le succès que j'en attendais. A peine le général Rudiger eût-il fait avancer sa cavalerie, composée de la première brigade de la quatrième division de hulans, et de la deuxième brigade de la deuxième division de hussards, avec leur artillerie et une compagnie d'artillerie à cheval des cosaques du Don, et se fût-il approché à portée convenable, qu'il ouvrit le feu de ses pièces et chargea l'ennemi, qu'il culbuta et refoula sur la ville et les retranchemens.

« Tandis que notre aile gauche donnait, l'aile droite se portait rapidement en avant, et le comte Pahlen resta entre l'une et l'autre pour leur servir de réserve. L'ennemi, après quelques décharges de son artillerie, entre laquelle je fis avancer la dix-neuvième brigade de la nôtre, se hâta de retirer ses pièces et de se replier vers cette partie de la ville. Une fusillade peu importante n'empêcha point les bataillons de la dix-huitième division de pénétrer promptement dans Slivno et d'obliger ainsi l'ennemi à s'enfuir de toutes parts dans les montagnes et les défilés, après avoir abandonné ses retranchemens sur la route de Yambol. Ses forces principales se sont retirées par les sentiers de Kasanlyk et de la Stasocka, sur lesquels notre infanterie et les cosaques les ont poursuivis jusqu'à 6 heures du soir. La terreur de l'ennemi est si grande qu'il n'est pas en état de faire une forte résistance, et à ce qu'il paraît, les chefs en donnent les premiers l'exemple. Le combat n'a pas duré plus de trois heures. Toute l'artillerie de l'ennemi, qui se composait de 9 pièces de canon avec tous leurs caissons, 6 drapeaux et 300 prisonniers, ont été les glorieux trophées de cette journée; la perte de l'ennemi en tués et en blessés a été assez considérable; en outre on a trouvé à Slivno de grands provisions de munitions de guerre et de bouche. De notre côté, nous n'avons pas perdu plus de 60 hommes tant tués que blessés: un officier se trouve au nombre des premiers, et deux ont été blessés.

« En rendant compte à V. M. I. de ce nouveau succès de son armée, j'ai l'honneur de lui annoncer que mon aide-de-camp le lieutenant Andro, du régiment des chasseurs à cheval de la garde, que j'envoie par mer à Odessa, déposera aux pieds de V. M. I. les clés de cette ville riche et populeuse, considérée comme la seconde cité de l'empire ottoman après Andrinople, et 6 drapeaux enlevés dans ce combat.

« En terminant ce rapport, j'ai la satisfaction d'ajouter, qu'à mon entrée Slivno, le clergé nombreux de cette ville est venu au-devant de nos troupes avec la croix et l'eau bénite, et la population est accourue leur offrir le pain et le sel avec des larmes de joie. Cet accueil partait avec sincérité du cœur des Bulgares, qui nous sont dévoués non-seulement parce qu'ils trouvent en nous des co-religieux, mais encore en raison des bons traitemens qu'ils éprouvent de notre part. Quoique prise d'assaut, la ville n'a été exposée à aucune violence; et nos guerriers, si terribles dans le combat, en ont occupé tous les quartiers avec ordre et tranquillité, et ont été reçus par les bons habitans qui leur ont offert du pain et du vin.

« Le commandant en chef de l'armée adresse en même tems à S. M. l'empereur deux rapports, par lesquels l'amiral Greigh, commandant de la flotte de la mer Noire, rend compte de la prise des deux villes maritimes fortifiées de Vassiliko et d'Agatopoli (Agteboli).

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon du quatorze août mil huit cent vingt-neuf, la société qui existait en cette ville, rue Tupin, pour le débit et achat de l'épicerie, droguerie, sous la raison de Simon et Glenard, a été dissoute, et la liquidation déferée au sieur Simon.

Pour extrait : Blanc, avoué fondé de pouvoir.

(2759)

Appert que par jugement contradictoire rendu au tribunal de commerce de Lyon, le vingt-un août mil huit cent vingt-neuf, la société verbale contractée le trente-un mai mil huit cent vingt-six, entre les sieurs Jean François, chapelier, demeurant à Lyon, rue Confort, n° 20, et Louis Noyer, chapelier, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162, pour le commerce de la chapellerie, sous la raison de Jean François et Louis Noyer, qui a commencé le premier juin suivant, et qui devait expirer au vingt-quatre juin mil huit cent trente-deux, a été déclarée nulle faute de l'accomplissement des formalités voulues par la loi; la liquidation a été provisoirement déferée au sieur François, et sur toutes difficultés, les parties ont été renvoyées devant arbitres. (2735)

Appert que par exploit de l'huissier Chardon de l'Arbresle, du douze septembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, Jeanne Combet, épouse du sieur Antoine Humbert, cultivateur, demeurant en la commune de Lentilly, elle demeurant aussi en ladite commune de Lentilly, dans son domicile séparé de celui dudit Humbert, a formé demande, par-devant le tribunal civil de Lyon, audit sieur Antoine Humbert, son mari, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

M<sup>e</sup> Jean-François Pignard, avoué ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 55, est constitué et occupera pour ladite Jeanne Combet, femme Humbert, dans l'instance en séparation de biens.

Lyon, le quatorze septembre mil huit cent vingt-neuf. Pour extrait : PIGNARD. (2737)

VENTE AUX ENCHÈRES

PAR-DEVANT M<sup>e</sup> RAMBAUD, NOTAIRE A MORNAINT, D'immeubles situés sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, appartenant aux enfants mineurs de Jean-Pierre Virieu, qui était voiturier audit Saint-Laurent-d'Agnay.

Cette vente est poursuivie à la requête de Pierre Poyard, cultivateur, demeurant en la commune de Thurin, subrogé tuteur décerné auxdits mineurs;

En présence d'Etienne Virieu, cordonnier, demeurant à St-Laurent-d'Agnay, subrogé tuteur décerné à Jeanne-Marie et Pierre Virieu, tous deux issus du premier mariage de Jean-Pierre Virieu avec Marie Payre;

Et en présence de George Salignat, cultivateur, demeurant à Rantalon, subrogé tuteur décerné aux deux autres mineurs Marie et Pierrette Virieu, issus du second mariage de Jean-Pierre Virieu avec Antoinette Salignat;

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de Lyon le vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré le deux août suivant par Margarita, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; lequel jugement a homologué une délibération de famille prise devant M. le juge de paix du canton de Mornant le vingt-sept avril de la même année, enregistrée le cinq mai suivant, et a ordonné que les immeubles dont il s'agit seraient vendus par-devant M<sup>e</sup> Rambaud, notaire à Mornant, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ces immeubles qui dépendent de la succession de Jean-Pierre Virieu, dont les enfants mineurs susnommés sont seuls héritiers de droit, seront vendus en trois lots composés de la manière suivante :

Le premier lot comprendra :

1° Un quart de deux maisons d'habitation, d'une cour et d'un petit jardin situés à St-Laurent-d'Agnay, estimés cent soixante-quinze francs, ci . . . . . 175 fr.

Ces deux maisons qui sont attenantes se composent, savoir : l'une, d'une cuisine, d'une petite cave, de quatre chambres et d'un grenier; et l'autre, d'une cave, d'un tenailier, d'une cuisine, de deux chambres et d'un grenier;

2° Une écurie et fenil au-dessus situés au même lieu, estimés trois cents francs, ci . . . . . 300 »

3° La moitié d'un pré de la contenance de douze ares 95 centiares, situé au lieu des Coignes, même commune, estimée cent cinquante francs, ci . . . . . 150 »

4° Un pré et un jardin attenant, situés au même lieu des Coignes, estimés ensemble six cent cinquante francs, ci . . . . . 650 »

Total de l'estimation du premier lot. . . . . 1,275 »

Le second lot se composera seulement de la terre appelée La Carra, située sur la même commune, de la contenance de 28 ares 80 centiares, estimée cinq cent cinquante-cinq francs, ci . . . . . 555 »

Le troisième lot se composera :

1° De la moitié d'une terre de la contenance de 53 ares 90 centiares, située en Germagny, même commune, laquelle moitié est estimée trois cent vingt-cinq francs, ci . . . . . 525 »

2° De la totalité d'une autre terre située au même lieu de Germagny, de la contenance de 33 ares 10 centiares, estimée huit cent quarante francs, ci . . . . . 840 »

3° Et enfin, de la moitié d'une vigne de la contenance de 3 ares, située sous Germagny, même commune, laquelle moitié est estimée trente-cinq francs, ci . . . . . 35 »

Total de l'estimation du troisième lot . . . . . 1,200 »

Cette vente aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Rambaud, notaire à Mornant, commis à cet effet, par-devant qui l'adjudication sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, savoir :

pour le premier lot, au par-dessus de la somme de douze cent soixante-quinze francs; pour le deuxième lot, au par-dessus de la somme de cinq cent cinquante-cinq francs; et pour le troisième lot, au par-dessus de la somme de douze cents francs, outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges; néanmoins, après les enchères partielles sur chacun des lots ci-dessus énoncés, il sera fait une enchère générale sur la totalité des biens à vendre, et si l'enchère égale ou excède les enchères partielles, lesdits biens seront et demeureront définitivement adjugés à celui qui aura mis ladite enchère générale.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles la vente aura lieu, a été enregistré et déposé en l'étude dudit M<sup>e</sup> Rambaud, notaire à Mornant, où l'on peut en prendre connaissance.

La première lecture et publication de ce cahier des charges a été faite en ladite étude le vingt août mil huit cent vingt-neuf, lors de laquelle l'adjudication préparatoire a été fixée par ledit M<sup>e</sup> Rambaud au onze octobre mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle sera tranchée, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du matin, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction du nombre de feux voulu par la loi.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Rambaud, notaire à Mornant. (2735)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles consistant en bâtiments, cour, jardin, prés, terres et vignes, situés en la commune de Marcilly-d'Azergues, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, (Rhône), et en terres et prés situés sur la commune de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse, arrondissement de Villefranche, dépendant d'une seule et même exploitation.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Tourmon, adjoint de la mairie de Marcilly-d'Azergues, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu une copie; enregistré à Lyon, le vingt-trois du même mois de mai par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 27, au greffe du tribunal civil de Lyon le six juin suivant, registre 37, n° 10;

Par autre procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Delassale, maire de la commune de Chazay, et par M. Barnoud, greffier de la justice de paix du canton d'Anse, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Villefranche le lendemain deux juin, par le receveur qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de la même ville, vol. 22, n° 995, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le six du même mois de juin, registre 37, n° 10;

A la requête du sieur Jean-Claude Penet, cultivateur, demeurant au domaine de M. Pernet à Sainte-Foy-lès-Lyon, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 58;

Il a été procédé au préjudice de sieur Pierre Burnier fils, propriétaire-cultivateur, et de dame Claudine Tavernier, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Marcilly-d'Azergues;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, territoire des Ronzières et du Pontay, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et sur celle de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse, arrondissement du tribunal de Villefranche.

Désignation sommaire des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui sont situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues et saisis par procès-verbal de Barange, huissier, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, consistent : 1° en cinq corps de bâtiments à la suite les uns des autres, situés au lieu des Ronzières, sur le chemin conduisant aux Chères, et où se trouve leur façade; leurs toits sont à pente et couverts en tuiles creuses; ils sont construits en pisé, pierre et maçonnerie; ils renferment une cour, hangar et autres dépendances; ils sont de l'étendue d'environ 7 ares 80 centiares. Au matin, midi et nord de ces bâtiments, est un espace de terrain de la contenance environ de 2 hectares 40 ares, dont 15 ares en jardin, 15 en verger, et 2 hectares 10 ares en terre; il est clos en partie sur le chemin qui conduit aux Chères par un mur en maçonnerie, et au midi par une haie vive; dans les terres sont les arbres à fruit;

2° En une verchère au soir des bâtiments, de la contenance environ de 140 ares, savoir : 40 ares en vigne, 50 en luzerne, et 70 en terre. Ce terrain est clos de haies au midi et au matin, et encore au matin par un mur de pisé; il est complanté d'arbres à fruit; et à l'un de ses angles est une petite maison en pisé dont le toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses;

3° En une verchère de la contenance environ de 100 ares, près de la terre de Pontay, savoir, 15 ares en pré, 15 ares en terre, et 74 ares en vignes.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui sont situés sur la commune de Chazay-d'Azergues et saisis par procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, consistent 1° en une terre au territoire des Rivières contenant environ 53 ares 90 centiares, confinée d'orient par la rivière d'Azergues;

2° En un grand pré dont partie était en terre, au même territoire, contenant 2 hectares 8 ares environ, coulé d'orient par le chemin tendant de Marcilly au moulin Pothier;

3° En une autre terre, située au même territoire des Rivières, contenant environ 1 hectare 16 ares 40 centiares, confinée d'orient par la rivière d'Azergues. Tous ces immeubles dépendent d'une seule et même exploitation, et sont habités et cultivés par les mariés Burnier, parties saisies.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en deux lots dont le premier se composera des immeubles situés

sur la commune de Marcilly-d'Azergues, et le second de ceux qui sont situés sur la commune de Chazay, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus les mises à prix qui seront faites par le poursuivant, sauf l'enchère générale au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf.

La mise à prix est, sur le premier lot, de la somme de dix mille francs, ci . . . . . 10,000 fr.

Et sur le second lot, celle de mille francs, ci . . . . . 1,000 fr.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-six septembre mil huit cent vingt-neuf, et elle aura lieu ledit jour en l'audience des criées, depuis neuf heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges. (2732)

Le mardi vingt-neuf septembre présent mois, en l'audience du tribunal civil de Trévoux, il sera procédé à l'adjudication définitive des biens du sieur Jacques Pollat, consistant en bâtiments, vignes, terres et bois, situés au hameau de la Pape, à une grande proximité de Lyon, sur une belle route, dans un pays fertile, où l'on peut prendre les plaisirs de la chasse et de la pêche. (2738)

Mercredi seize septembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché, dite de Sathonnay, de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, qui consistent en chaises, commodes, glace, tables, poêle, serviettes, pantalons d'été en étoffes, et autres objets. VIALLOU. (2734)

Le mercredi seize septembre courant, à dix heures du matin, sur la place Neuve des Carmes de Lyon, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente et délivrance, au plus offrant et dernier enchérisseur, de différents meubles et effets saisis au préjudice du sieur Juges, consistant en meubles, linge et batterie de cuisine.

Le tout sera payé argent comptant. (2740)

Mercredi prochain seize septembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis.

Consistant principalement en commodes, régence, bureau, tables, chiffonnière, toilette, placard, armoire, lits garnis, chaises, batterie de cuisine, vaisselle, horloge et autres objets. DE ST-JEAN. (2745)

Mercredi seize septembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée et au comptant de meubles et effets saisis,

Consistant en glaces, poêle en faïence, chaises, fauteuils, rideaux, tables, trumeaux, placards, bouteilles vides, bureaux longs, tables et bancs en sapin, douze lits à deux dossiers en noyer, matelas, pianos et autres objets, etc., etc. DE ST-JEAN. (2744)

Mercredi seize septembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, sur la place dite Lévis, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Salomon Daniel, consistant principalement en commode, chiffonnière, table de nuit, glace, trumeau, fauteuils, chaises, tables, batterie de cuisine et autres objets.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement en forme du tribunal de première instance de Lyon. DE ST-JEAN. (2745)

A VENDRE.

Une charge d'huissier, exerçant seul dans une commune, du Beaujolais de six mille âmes de population, poste avantageux et d'un produit assuré de 4,000 fr. au moins.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laurenson, avoué à Lyon, rue St-Etienne, n° 4. (2756)

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'OPÉRA COMIQUE, opéra. — MARINO FALIERO, tragédie. — LES INNOCENS, ballet.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1829. 107 1/2 107 1/2 107 1/2. Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 80 1/2 80 1/2 80 1/2 80 1/2. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86 1/2 10 15 20 15 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 73 1/2 118. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 49 1/2 114.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 5. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 340f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

